

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020 $NOMBRE \ DE \ CONSEILLERS \ EN \ EXCERCICE = 15$

L'an DEUX MILLE VINGT, le 3 JUIN , le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 28 MAI 2020, s'est réuni, en raison de l'épidémie de COVID, à la salle polyvalente d'Onnion, sous la présidence de Monsieur Allain BERTHIER, et en présence de Mmes et MM. :

OBERSON Jean-François GERVAIS Jean-Claude PAPI Guillaume HERICHER Josselin. PIGNEUR Alexis JADOT Jean-Noël BOSSON Hugues VELAT Jocelyne GOMEZ-GARCIA Sabine CHARDON Brigitte GRIVAZ Isabella DUPERRON Anne ARMINJON Dominique DECKER Caroline

Secrétaire de la Séance : -.

Absents: 0

Monsieur le Maire revient sur l'épidémie de COVID et la scolarisation des enfants de la commune. Si au moment de la reprise 24 enfants étaient inscrits, avec la nouvelle organisation des salles de classe et en respectant le protocole sanitaire, 64 enfants pourront désormais être scolarisés.

Règlement intérieur du conseil municipal.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiant certaines dispositions du CGCT;

Vu l'article 82 de la loi NOTRe abaissant le seuil de population pour les conseils municipaux et rendant obligatoire dès 1 000 habitants, un règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil municipal, sous peine de rendre illégales un grand nombre de délibérations adoptées ;

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT en vigueur au 1er mars 2020 qui dispose ainsi : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Vu les articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1 du CGCT;

Monsieur le maire expose aux élus l'importance du règlement qui doit préciser les règles de fonctionnement du conseil municipal. Il rappelle qu'un projet leur a été transmis aux fins d'avis et observations. Juridiquement obligatoire, il est obligatoire et nécessaire de définir par un règlement interne le mode de fonctionnement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré.

Considérant l'obligation et la nécessité de définir par un règlement interne le mode de fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant le seuil de la population de la commune d' Onnion ;

Adopte le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

POUR: 15

-_----

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ONNION

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu **l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants** de se doter d'un règlement intérieur (CGCT, art. L. 2121-8). **Cette obligation est étendue aux communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020.**

Article 1er: Réunions du conseil municipal - Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux - Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché - Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande orale ou écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, au secrétariat de la mairie, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Un lien pourra, dans certaines situations, être communiqué.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus - Article L. 2121-19 du CGCT.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (activité de la commune et de ses services). Elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou à une réunion ultérieure du conseil municipal.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au maire par écrit (voie postale, dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@onnion.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Article 6: La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres du conseil élus désignés par le conseil ainsi que 3 suppléants, membres de l'instance.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7: Les commissions municipales - Articles L.2121-22 et L2143-3 du CGCT.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit ou du vice-président (référent).

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions permanentes pour la commune d'Onnion sont les suivantes :

- ✓ Budget / Finances
- ✓ CCAS:

- ✓ Appels d'Offres;
 ✓ Cimetière;
 ✓ Ecole;
 ✓ Hôtel du Mont-Blanc Ferme Jacquard;
 ✓ Impôts article 1650 du Code général des impôts;
 ✓ Info Tourisme Accueil Presse (bulletin municipal, fil infos, ...);
 ✓ ONF;
 ✓ Piscine Sport;
 ✓ Sentiers;
 ✓ Site internet;
 ✓ Urbanisme Traversée du chef-lieu;
- ✓ \/\/F

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Une secrétaire de mairie assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Elle assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par courriel, 3 jours francs avant la date de la réunion sauf urgence où ce délai sera ramené à 1 jour franc. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, <u>en sa qualité d'auditeur</u>, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le maire au moins 24 heures avant la réunion. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : Comités consultatifs - Article L.2143 - 2 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux. Le Maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours et il désigne le membre chargé de la présidence. Le principe de parité élus et non élus sera respecté. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance - Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum - Article L. 2121-17 du CGCT.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11: Les procurations de vote - Article L. 2121-20 du CGCT.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Ces pouvoirs peuvent être transmis par mail.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal - Article L. 2121-15 du CGCT.

Au début de chaque réunion, le maire propose parmi les membres du conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Article 13 : Accès et tenue du public - Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT.

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le maire peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Article 14 : enregistrement des débats - Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Réunion à huis clos - Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police des réunions - Article L. 2121-16 du CGCT.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17: Règles concernant le déroulement des réunions.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Le maire peut, en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Article 18 : Débats ordinaires.

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 19 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension.

Article 20 : Vote - Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21: Comptes rendus - Article L. 2121-25 du CGCT.

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Article 22 : Procès-verbal - Article L. 2121-23 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption. Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil Municipal.

Article 23 : Désignation des délégués - Article L. 2121-33 du CGCT.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Application du règlement.Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'ONNION le 3 juin 2020 ; il est applicable à compter de cette date.

Onnion le 3 juin 2020.

Détermination du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération 43-2017.

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune d'Onnion, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %,

Considérant que pour la commune d'Onnion, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré.

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire: 51.6 % de l'indice 1027; - adjoints: 19.8 % de l'indice 1027;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

POUR: 15

COMMUNE D'ONNION

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS Annexe à la délibération n° 36-2020 en date du 3 juin 2020.

NOM-Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal	Taux attribué	Montant mensuel brut
BERTHIER Allain	Maire	51,6	51,6	2 006,93 Euros
OBERSON Jean-François	1 ^{er} adjoint	19,8	19,8	770,10 Euros
VELAT Jocelyne	2 ^{ème} adjoint	19,8	19,8	770,10 Euros
GERVAIS Jean-Claude	3 ^{ème} adjoint	19,8	19,8	770,10 Euros

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de lui donner délégation conformément aux articles susvisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

- En vertu de l'article L.2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- En vertu de l'article L.2122-22-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En vertu de l'article L.2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- En vertu de l'article L.2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- En vertu de l'article L.2122-22-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- En vertu de l'article L.2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- En vertu de l'article L.2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- En vertu de l'article L.2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- En vertu de l'article L.2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- En vertu de l'article L.2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- En vertu de l'article L.2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- En vertu de l'article L.2122-22-14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- En vertu de l'article L.2122-22-16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les actions auxquelles elle a intérêt, de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction et d'exercer l'ensemble des voies de recours consécutives aux actions d'urgence, d'exercer toutes actions en liquidation d'astreinte.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales ou spéciales devant lesquelles la commune serait susceptible d'agir.

- En vertu de l'article L.2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000.00 Euros.
- En vertu de l'article L.2122-22-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- En vertu de l'article L.2122-22-19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- En vertu de l'article L.2122-22-23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- En vertu de l'article L.2122-22-24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- En vertu de l'article L.2122-22-25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- En vertu de l'article L.2122-22-26° De demander à tout organisme financeur et pour tous dossiers éligibles, l'attribution de subvention ;
- En vertu de l'article L.2122-22-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- En vertu de l'article L.2122-22-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

DIT que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et à Madame la Trésorière de Saint-Jeoire-en-Faucigny,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

.

Voté 15 POUR.

Passation actes authentiques en la forme administrative.

Vu l'article L 1311-13 du CGCT « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public, partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. ».

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en sa qualité d'Officier Public, il a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la commune. Il poursuit, indiquant que lorsque le maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la Collectivité.

C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la commune dans les actes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif;

Désigne à l'unanimité MADAME JOCELYNE VELAT, deuxième adjointe, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par Monsieur le Maire en la forme administrative.

POUR: 15

Commissions intercommunales.

Vu les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 mars 2014.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal nouvellement nommé se doit de désigner ses représentants au sein de Syndicats, EPCI et différents organismes auxquels la commune est affiliée.

A.D.M.R

CC4R

Correspondant Défense

SCOT Cœur de Faucigny

Centre de Secours

S.M3A

SYANE

Syndicat intercommunal des Brasses

Syndicat des Transports

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

ADOPTE la liste des représentants ci-après désignés aux différentes commissions intercommunales ;

A.D.M.R

Dominique ARMINJON
Brigitte CHARDON

CC4R

Allain BERTHIER
Jocelyne VELAT

Correspondant Défense

Allain BERTHIER

SCOT Cœur de Faucigny

Allain BERTHIER - suppléant Jocelyne VELAT - titulaire

Centre de Secours

Allain BERTHIER

Guillaume PAPI

S.M3A

Allain BERTHIER

SYANE

Allain BERTHIER

Jean-François OBERSON

Syndicat intercommunal des Brasses

Allain BERTHIER

Jean-Claude GERVAIS

Brigitte CHARDON

Syndicat des Transports

Allain BERTHIER

Alexis PIGNEUR

POUR: 15

Commissions municipales.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Elles peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Le maire est président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2). En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ces instances sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (Rép. Min. n° 17142, JO Sénat du 29 mars 2012).

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions suivantes :

Budget / Finances
Appels d'Offres - article L.1411-5 du CGCT
Cimetière
Ecole
Hôtel du Mont-Blanc - Ferme Jacquard
Info - Tourisme - Accueil - Presse (bulletin municipal, fil infos,.)
ONF
Piscine - Sports
Sentiers
Site internet
Traversée du chef-lieu
Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

ADOPTE la liste des commissions municipales proposées ;

MENTIONNE que chaque membre peut faire partie de à une à plusieurs commissions ;

En conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, désigne au sein des commissions suivantes, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

Budget / Finances

VVF

Allain BERTHIER - référent

Caroline DECKER

Sabine GOMEZ-GARCIA

Jean-François OBERSON

Appels d'Offres

Allain BERTHIER

Jean-Claude GERVAIS – Sabine GOMEZ-GARCIA (suppléante)

Jean-François OBERSON - Caroline DECKER (suppléante)

Jocelyne VELAT - Hugues BOSSON (suppléant)

Cimetière

Jean-François OBERSON

Ecole

Allain BERTHIER

Caroline DECKER

Josselin HERICHER

Guillaume PAPI - Référent

Hôtel du Mont-Blanc - Ferme Jacquard

Allain BERTHIER - Référent

Jean-Claude GERVAIS

Sabine GOMEZ-GARCIA

Jean-François OBERSON

Jocelyne VELAT

Info – Tourisme – Accueil – Presse (bulletin municipal, fil infos, ..)

Allain BERTHIER **Brigitte CHARDON** Sabine GOMEZ-GARCIA (dactylographie) Jean - Noël JADOT - Référent **ONF Brigitte CHARDON** Piscine - Sport. Anne DUPERRON - Référent Josselin HERICHER Alexis PIGNEUR Sentiers Jean - Noël JADOT - Référent Personnes extérieures au conseil municipal : Sophie BERTHIER Eric AGUILAR Jean Noël JADOT Bernard POILLOT Noël CHAVANNE Site internet Jean - Noël JADOT - Référent Sabine GOMEZ-GARCIA (dactylographie) Traversée du chef-lieu. Allain BERTHIER - Référent Jean-Claude GERVAIS Jean-François OBERSON Guillaume PAPI Urbanisme Allain BERTHIER - Référent Jean-Claude GERVAIS Jean-François OBERSON Guillaume PAPI Jocelyne VELAT **VVF** Allain BERTHIER - Référent Jean-Claude GERVAIS

Sabine GOMEZ-GARCIA Jean-François OBERSON

POUR: 15

Les élus poursuivent, estimant indispensable la création d'une commission marché. Cette manifestation mise en place voici 11 ans, se tient chaque samedi. Son succès ne s'est jamais démenti. Les demandes d'emplacement sont permanentes.

Si au cours du mandat écoulé, un élu en l'occurrence M. VIGNE Thibault a assuré chaque samedi le rôle de régisseur placier du marché, il est obligatoire que ce poste soit désormais détenu par un fonctionnaire de la collectivité.

Questions diverses.

Monsieur le Maire se montre inquiet quant au retard pris sur le chantier de réhabilitation de l'ancienne propriété communale dénommée alors le « Mont-Blanc » ; il a reçu à deux reprises le promoteur. Une réunion avec tous les intervenants est agendée au 11 juin.

Une réunion budget est programmée le 10 juin à 19 h 30. Mme FOULAZ Ludmila, en charge du pôle finances au sein de la collectivité sera présente.

L'ordre du jour étant apuré, la séance est levée à 23 h 10.